

## **GE\_GERICHTE A/966/2007 vom 28. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_966\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_966_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/966/2007 du 28 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE A/966/2007 del 28 giugno 2007

### **Regeste**

Minimum vital. Frais de logement. Assurance ménage. Frais de déplacements. Revenus insaisissables. Reformatio in pejus. | L'Office des poursuites devait impartir au poursuivi un délai pour réduire son loyer. Calcul de la quotité saisissable (revenu relativement saisissable et revenu insaisissable). Calcul du minimum vital pour un couple. | LP.93; LP.92.1.ch.9a

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La prime d'assurance ménage, qui n'est pas obligatoire, ne peut être prise en considération dans la détermination du minimum vital (DCSO/520/2006 du 4 septembre 2006 consid. 4b). C'est donc à juste titre que l'Office n'a pas comptabilisé dans les charges du débiteur la somme de 65 fr. correspondant à cette prime.

#### **E. 4**

En principe, les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail s'élèvent au prix de l'abonnement mensuel des transports publics. (Normes II.4. let. b et c ; Michel Ochsner , in CR-LP ad art. 93 ch.5; DCSO/239/2007 du 11 mai 2007). Le plaignant fait valoir que la somme de 45 fr. prise en compte par l'Office, qui correspond au montant de l'abonnement mensuel senior aux TPG, est insuffisante. La Commission de céans constate que le débiteur est retraité et qu'il n'exerce plus d'activité lucrative. L'Office n'aurait donc pas dû inclure dans ses charges de tels frais. Cela étant, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus ces frais ne seront pas soustraits des charges du débiteur.

#### **E. 5**

Pour le surplus, la Commission de céans, saisie d'une plainte du poursuivi, n'examinera pas le bien-fondé des autres charges retenues par l'Office pour calculer le minimum vital du précité et non contestées par la poursuivante. 6.a. A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité sont insaisissables. Tel n'est, en revanche, pas le cas des rentes allouées par une institution de prévoyance professionnelle, qu'elles soient perçues en raison de l'âge, pour cause de mort ou d'invalidité, lesquelles sont relativement saisissables (ATF 120 III 71 ; JdT 1997 II 18). Selon la jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche une rente insaisissable est saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par la rente. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, et non de la rente, et qui ne

sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 14 mai 2007 5A\_14/2007 ; ATF 104 III 40 , JdT 1980 II 17 ; ATF 97 III 16 , JdT 1971 II 101 ; Jean-Claude Mathey , La saisie de salaire et de revenu, § 372). 6.b. Le calcul de la quotité saisissable d'un débiteur marié implique (i) de déterminer le revenu net des deux conjoints et leur minimum vital commun ; (ii) de répartir ce minimum vital commun entre eux en proportion de leurs revenus nets, ce qui donne la part du poursuivi au minimum vital et se traduit par la formule suivante : (revenu du débiteur / revenu du couple) x minimum vital commun ; et (iii) de déduire du montant du revenu net du conjoint poursuivi sa part au minimum vital (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit., ad art. 93 n° 114; ATF 114 III 12 consid. 3, JdT 1990 II 118 consid. 3 ; SJ 2000 II 213/214) 6.c. Le minimum vital du couple, compte tenu du loyer à prendre en considération lors de l'exécution de la saisie (1'950 fr.), est de 5'395 fr. 20. La part du débiteur au minimum vital se monte à 3'902 fr. 50 (4'217 fr. / 5'830 fr.) x 5'395 fr. 20 et la quotité saisissable à 314 fr. 50 (4'217 fr. - 3'902 fr. 50), arrondie à 310 fr. La saisie exécutée par l'Office, de 420 fr. par mois, porte en conséquence atteinte au minimum vital du plaignant. La plainte sera donc partiellement admise, la quotité saisissable fixée à 310 fr. dès le 14 février 2007 et l'Office invité à restituer le trop perçu au plaignant. 6.d. A l'échéance du délai qu'il lui appartiendra de fixer au débiteur, l'Office devra recalculer le montant du minimum vital en tenant compte d'un loyer de 1'791 fr. (cf. consid. 2.b. et 2.c.).

#### **E. 7**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) et aucun dépens ne peut être alloué (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/966/2007 formée le 6 mars 2007 par M. M\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie série n° 05 xxxx24 M. Déclare irrecevables les conclusions prises par M. M\_\_\_\_\_ relatives à la compensation de la créance objet de la poursuite n° 05 xxxx24 M. Au fond : L'admet partiellement. Fixe la quotité saisissable à 310 fr. par mois à compter du 14 février 2007. Invite l'Office des poursuites à restituer le trop perçu à M. M\_\_\_\_\_. Invite l'Office des poursuites à fixer à M. M\_\_\_\_\_ un délai pour qu'il prenne les mesures utiles en vue de réduire ses frais de logement et, à l'échéance du délai imparti, à fixer une nouvelle saisie au sens des considérants (6.d.). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et Mme Magali ORSINI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière Présidente La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé aux autres parties par la greffière le